



Partenariats pour la mobilité avec la Tunisie et le Maroc : des garanties concernant le respect des droits doivent être préalables à tout accord

Dans le cadre de la nouvelle Politique européenne de voisinage (PEV)¹ présentée en mai 2011 et suite à la communication de la Commission «*Un Dialogue sur les migrations, la mobilité et la sécurité avec les pays du Sud de la Méditerranée*»², l'Union européenne (UE) s'est engagée dans la négociation de partenariats pour la mobilité avec certains pays du Sud de la Méditerranée. Les discussions ont été engagées en octobre 2011 avec la Tunisie et le Maroc. L'Égypte s'y est refusée pour le moment, tandis que la Jordanie a exprimé son intérêt.

La coopération que l'UE entend établir ainsi avec des pays tiers du bassin méditerranéen est fondée sur le principe du «donner plus pour recevoir plus» «les aspects les plus avantageux de la politique de l'Union, notamment l'intégration économique (...), la mobilité des personnes (partenariats pour la mobilité) et un plus grand soutien financier de l'UE» étant conditionnés à des progrès en matière de droits de l'Homme et réformes démocratiques des pays concernés³.

Les partenariats pour la mobilité proposés, cependant, exigeraient de la part de la Tunisie et le Maroc un engagement réel sur la gestion intégrée des frontières, le contrôle des flux migratoires et la réadmission des migrants en situation irrégulière dans l'UE pour pouvoir bénéficier d'un éventuel assouplissement des formalités d'octroi des visas de court séjour et de l'accès à de nouveaux canaux de migration de travail répondant aux besoins identifiés par les États membres.

Depuis de nombreuses années, le REMDH rappelle avec insistance que le développement de la coopération, en matière de migrations, doit avoir pour objectif premier d'assurer le respect et la promotion des droits fondamentaux des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés par toutes les parties.

Dans une note de position publiée le 22 juin 2011, il a invité le Conseil de l'Union à inverser le paradigme de sa politique et «plutôt que de présenter la lutte contre la migration irrégulière et les accords de réadmission comme le prix à payer par les pays tiers pour espérer obtenir une dose de migration légale à destination de l'Europe, [de] favoriser réellement et sans préalable la «mobilité» des citoyens du Sud de la Méditerranée en leur permettant plus largement de circuler ou de migrer vers l'Europe»⁴.

C'est dans ce contexte que le REMDH invite instamment l'Union européenne et ses États membres, ainsi que le Maroc et la Tunisie, à concevoir les accords de partenariat sur la base préalable d'une garantie absolue du respect des droits des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile et notamment à ne pas conclure d'accords de réadmission si ces droits ne sont pas effectifs.

¹ Communication conjointe de la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne ; « Une stratégie nouvelle à l'égard d'un voisinage en mutation ; examen de la politique européenne de voisinage », Bruxelles, le 25 mai 2011 : http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/com_11_303_fr.pdf

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des Régions : « Un dialogue pour les migrations, la mobilité et la sécurité avec les pays du Sud de la Méditerranée », Bruxelles, 24.5.2011, COM (2011)292/3 : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0292:FIN:FR:PDF>

³ Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : « Tenir les engagements de la nouvelle politique européenne de voisinage », 15 mai 2012, JOIN(2012) 14 final : http://ec.europa.eu/world/enp/docs/2012_enp_pack/delivering_new_enp_fr.pdf

⁴ REMDH : Position du REMDH en vue du Conseil Européen du 24 juin, « Droits des migrants : les grands perdants de la nouvelle stratégie européenne à l'égard des pays du sud de la Méditerranée qui tentent la démocratie? », Copenhague, 22 juin 2011 : <http://www.euromedrights.org/index.php?news=9859>

Dans cet esprit, le REMDH présente des recommandations dans cinq domaines :

- les systèmes législatifs nationaux sur l'asile
- les accords de réadmission
- les droits des travailleurs migrants
- le rôle de la société civile
- l'approche « donner plus pour recevoir plus »

i. Promotion et garantie des droits des réfugiés et des demandeurs d'asile

Le REMDH est préoccupé par le fait que les initiatives européennes, dans le domaine de la migration, demeurent centrées sur le contrôle des frontières extérieures de l'UE et la lutte contre l'immigration irrégulière sans prendre en compte des enjeux que représente la question migratoire dans les pays partenaires en matière de droits de l'Homme. Il invite instamment l'UE, le Maroc et la Tunisie à placer les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés au cœur des discussions préparatoires des partenariats.

Les mesures visant à gérer les frontières et les flux migratoires doivent être décidées et mises en œuvre dans un cadre respectueux des droits de l'Homme. Ces politiques ont un impact direct sur le respect du droit des demandeurs d'asile à accéder au territoire d'un pays tiers et sur la protection à laquelle ils peuvent légalement prétendre. L'UE et ses Etats membres doivent ainsi veiller à garantir le respect de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) ; cette vigilance ne peut s'arrêter aux frontières internes de l'UE et doit nécessairement s'appliquer à tous les pays tiers avec lesquels l'UE entend développer une coopération fondée sur « un attachement commun aux valeurs universelles des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit »⁵.

Actuellement, le respect des droits fondamentaux des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, au Maroc et en Tunisie, n'est pas garanti par les dispositions juridiques ou administratives en vigueur.

■ Le Maroc a ratifié la Convention de Genève le 07 novembre 1956 et le Protocole de 1967 y afférent le 20 avril 1971. Il n'existe cependant pas de législation spécifique en matière d'asile. Le Décret Royal 5-57-1256 du 29 août 1957 fixant les modalités d'application de la Convention de Genève est entré en vigueur en septembre de la même année et la protection juridique et administrative des réfugiés a été confiée au Bureau des Réfugiés et Apatrides (BRA), sous la tutelle du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération. Une commission de recours est également prévue dans la législation, comprenant des représentants du Ministère de la Justice, du ministère des Affaires Étrangères et du Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Cependant, cette commission n'a jamais été convoquée. La loi de novembre 2003 sur l'entrée et le séjour des étrangers, l'émigration et l'immigration irrégulière, de sa part, n'a pas incorporé pleinement le principe de non-refoulement⁶.

Dans les faits, le BRA a suspendu ses activités en 2004 et c'est le HCR qui assure assistance et reconnaissance des besoins de protection. Mais si la carte qu'il délivre (valable un an) protège les réfugiés du risque de refoulement, elle n'a aucune valeur juridique aux yeux des autorités nationales et elle ne leur permet pas de travailler, ni d'inscrire leurs enfants sur les registres de naissance, etc., ce qui laisse la grande majorité de ces réfugiés dans une situation précaire de clandestinité⁷. En outre, les demandeurs d'asile et réfugiés sont souvent empêchés d'atteindre les bureaux du HCR et expulsés en

⁵ « Un dialogue pour les migrations, la mobilité et la sécurité avec les pays du Sud de la Méditerranée » ; op. cité

⁶ Ahmed Herzenni, Président du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH), en ouverture de la table-ronde organisée avec l'UNHCR « La protection des réfugiés au Maroc », Rabat, 14 février 2008 : http://www.un.org.ma/IMG/pdf/UNHCR_8_fr.pdf

⁷Le REMDH a consacré plusieurs études à la question des migrations et de l'asile dans les pays du Maghreb, en particulier son rapport 2010, intitulé : « Etude sur la migration et l'asile dans les pays du Maghreb : des cadres juridiques et administratifs insuffisants et incapables de garantir la protection des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile ».

conséquence. Le fait que le droit d'asile ait été inscrit dans la nouvelle Constitution n'a pas encore induit de changement.

■ La Tunisie a ratifié la Convention de Genève par décret le 2 juin 1955 et le protocole de 1967 par voie législative le 21 mars 2000. Mais il n'existe aucune loi nationale sur le droit d'asile ni de mesures administratives spécifiques et, faute de législation *ad hoc*, ce sont les dispositions législatives de la loi du 8 mars 1968 relative à la condition des étrangers qui s'appliquent.

Le HCR est présent en Tunisie depuis 1957, sous la forme d'une représentation honoraire basée à Tunis ; il assure donc la détermination des besoins de protection. Mais ce statut n'ayant aucune base législative ou réglementaire interne, le réfugié doit obtenir une carte de séjour pour être reconnu comme résident. En 2010, on estimait que c'était le cas de 40% d'entre eux ; pour les autres, ils sont « semi-clandestins » et ne peuvent accéder que très difficilement au marché du travail.

A la suite des mouvements de population consécutifs aux « révolutions arabes », la Tunisie s'est trouvée confrontée à un afflux très important de migrants⁸ ; l'accord de coopération signé avec le HCR en juin 2011 a eu comme effet une amélioration des relations avec les autorités et une gestion plus efficace des réfugiés, même si celle-ci reste limitée dans l'absence d'un système d'asile.

Dans ce contexte, le REMDH estime qu'un partenariat pour gérer les flux migratoires entre l'UE d'une part, et le Maroc et la Tunisie de l'autre, ne peut pas et ne devrait pas être engagé avant que des systèmes d'asile efficaces soient mis en place dans ces deux pays du sud de la Méditerranée.

Recommandations du REMDH à propos des garanties des droits des réfugiés et des demandeurs d'asile :

À l'Union européenne

- Conditionner la mise en œuvre de la coopération dans le domaine de gestion des frontières au respect des normes internationales concernant les droits des demandeurs d'asile à présenter leur demande et à bénéficier d'une protection ;
- S'assurer que le non-refoulement est garanti sans discrimination, au Maroc et en Tunisie, à tous les réfugiés qui risquent la torture ou d'autre mauvais traitement dans leur pays d'origine ;
- Inclure dans les modalités de partenariat, un appui constructif de l'UE à la mise en place d'une législation sur l'asile dans chacun des pays tiers concerné par le partenariat ;

Au Maroc et à la Tunisie

- Dans l'immédiat, garantir le respect total de la Convention de Genève ;
- Dépénaliser l'entrée et le séjour non autorisés ;
- Engager les réformes législatives nécessaires pour l'établissement d'un système national d'asile conforme aux normes internationales ;
- En attendant cette perspective, garantir et s'assurer que les demandeurs d'asile puissent avoir un accès sans réserve au HCR, et que ceux qui sont reconnus comme réfugiés par le HCR soient reconnus comme tels par les autorités administratives, disposent d'un titre de séjour et puissent avoir accès au marché du travail et bénéficier des droits sociaux ouverts aux résidents.

⁸ Selon le HCR, près d'un million de personnes, dont plus de 660 000 Libyens et plus de 200 000 ressortissants d'autres pays.

ii. Conformité des accords de réadmission aux normes des droits fondamentaux des migrants, demandeurs d'asile et réfugiés

Le REMDH ne saurait trop rappeler que nul ne doit être renvoyé vers un pays où sa vie et/ou sa liberté serait menacée et où n'existent pas des mécanismes garantissant pleinement le respect des droits des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile.

Force est de constater que ces garanties ne sont pas réunies dans les deux pays actuellement visés par la démarche de partenariat.

Des accords de réadmission entre l'UE, d'une part, et la Tunisie ou le Maroc, d'autre part, ne peuvent donc être envisagés tant que ne sera pas garanti le fait que, dans les pays de renvoi, existent de tels mécanismes. Cette exigence est d'autant plus impérative que l'UE entend inclure, dans ces accords, les ressortissants des pays tiers, Subsahariens, voire Moyen-Orientaux, qui résident ou traversent la Tunisie et le Maroc⁹.

Il faut, en effet, rappeler que, tant au Maroc qu'en Tunisie, la sortie du territoire non autorisée est passible de sanction pénale. Outre le fait que cette criminalisation de l'émigration s'oppose au droit de toute personne à quitter n'importe quel pays, y compris le sien, aux termes du Pacte international des Nations unies sur les droits civils et politiques, elle expose les personnes renvoyées par l'UE à un traitement disproportionné et injustifié, y compris des mineurs non accompagnés¹⁰.

Par ailleurs, les procédures accélérées de réadmission incluses dans nombre d'accords conduisent souvent à une évaluation très approximative des besoins de protection de ceux qui sont entrés clandestinement dans le pays¹¹, et l'absence de contrôle de ces procédures laisse craindre qu'elles ne puissent être utilisées pour faire obstacle au droit de certaines personnes à déposer une demande d'asile¹².

S'agissant des ressortissants de pays tiers, en transit ou en séjour, ils se trouvent exposés à des risques de détention et de criminalisation, ou de refoulements en chaîne, en violation de la Convention de Genève. Ce risque est particulièrement significatif dans un pays qui, comme la Tunisie, n'a pas de système national d'asile ou qui, comme le Maroc, n'a pas mis en œuvre de procédure nationale d'application du Décret Royal adopté le 29 Août 1957.

L'intervention du HCR dans ces deux pays – intermittente, souvent – ne peut être considérée comme un moyen suffisant pour combler cette lacune ; d'autant que la protection accordée par l'Agence onusienne ne comporte pas l'accès au droit de séjour, aux droits sociaux et au droit au travail. Ces données sont connues de l'Union européenne puisqu'elles figurent dans les rapports de suivi de la PEV publiés pour la Tunisie et pour le Maroc le 15 mai 2012¹³.

⁹ « Un dialogue pour les migrations, la mobilité et la sécurité avec les pays du Sud de la Méditerranée » ; op. cité

¹⁰ Rapporteur spécial des Nations Unies pour les droits de l'homme des migrants : visite en Tunisie, Genève, 8 juin 2012: <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12231&LangID=F>

¹¹ « Par ailleurs, certains accords de réadmission contiennent des dispositions sur des procédures accélérées aux frontières, qui méritent un examen du point de vue des droits de l'Homme. La rapidité d'exécution d'une décision de retour au titre d'accords de réadmission peut entraver l'accès de la personne éloignée à tous les recours juridiques qui sont ou devraient être à sa disposition. » par. 31, « Les accords de réadmission, un mécanisme de renvoi des migrants en situation irrégulière, » Comité européen sur les migrations, les réfugiés et la population, Rapporteur: Mme Tineke Strike, Assemblée parlementaire, Conseil de l'Europe, Doc. 12168, 16 mars 2010.

¹² Voir l'analyse de Yasha Maccanico pour Statewatch : « The EU's self-interested response to unrest in north Africa: the meaning of treaties and readmission agreements between Italy and north African states, » pour des exemples de mise en place de procédures accélérées concernant les ressortissants égyptiens dans le cadre des accords de réadmission entre l'Égypte et l'Italie.

¹³ Commission européenne et Haute représentante de l'Union pour les Affaires étrangères et la Politique de Sécurité : *PEV Rapports de suivi 2011*, MEMO/12/XXX, Bruxelles, 15 mai 2012

- Maroc : MEMO/12/339:

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/12/339&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

- Tunisie : MEMO/12/343 :

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/12/343&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr>

De plus, alors que l'UE et ses Etats membres sont liés par leurs obligations internationales, comme prévues dans la Convention de Genève, de nombreux rapports d'ONG ont montré que des violations de ces obligations sont commises par des Etats membres de l'UE non seulement par leurs décisions de renvoyer des personnes vers des pays où, suite à leur réadmission ou renvoi en chaîne, elles font face à la torture, à des violences, et à des conditions de vie inhumaines, mais aussi durant les procédures de réadmission elles-mêmes : plusieurs personnes ont été privées du droit de déposer une demande d'asile avant d'être renvoyées et les interrogations se font parfois sans l'aide d'interprètes, limitant la possibilité effective des personnes détenues de s'exprimer et d'exercer leurs droits¹⁴.

Enfin, le fait que le taux d'octroi d'un statut protecteur ne dépasse pas le quart de l'ensemble des demandes d'asile présentées dans l'UE et que ce taux peut varier de 1% à 75% selon les pays, résulte moins du caractère prétendument abusif de ces demandes que d'une volonté européenne de réduire la présence de réfugiés. Dans ce climat de rejet, tout donne à craindre que certaines personnes ont pu être renvoyées vers des pays où elles font face à la torture, à des violences et à des conditions de vie inhumaines, et cela au terme d'une procédure parfois expéditive.

Recommandations du REMDH à propos des accords de réadmission :

À l'Union européenne

- Suspendre la conclusion de tout accord de réadmission tant que des législations nationales sur l'asile ne seront pas mises en œuvre au Maroc et en Tunisie. La conformité desdits systèmes législatifs aux normes internationales doit faire l'objet de rapports indépendants ;
- S'abstenir de renvoyer des personnes qui, pour la simple raison qu'elles ont émigré, risquent la détention ou une sanction pénale après leur réadmission ;
- A cette fin, s'assurer que l'entrée et la sortie non autorisées au Maroc et en Tunisie sont décriminalisées ;

À l'Union européenne, au Maroc et à la Tunisie

- S'abstenir d'inclure toute clause de procédure de réadmission accélérée lors de la signature de tout futur accord ;
- Exclure explicitement les personnes vulnérables, et particulièrement les mineurs non accompagnés, de la mise en œuvre de la réadmission ;
- S'abstenir d'inclure des clauses de réadmission concernant des ressortissants de pays tiers qui ont transité, ou sont supposés avoir transité, par la Tunisie ou le Maroc ;
- S'assurer que la dimension genre et la vulnérabilité particulière des femmes soit prise en considération dans la mise en œuvre des accords de réadmission ;
- Mettre en place un mécanisme de suivi efficace, pour s'assurer d'une mise en œuvre des accords de réadmission conforme au droit international et en particulier aux normes relatives aux droits de l'Homme et au droits des migrants et demandeurs d'asile et, à cette fin, associer les ONG nationales et européennes au suivi indépendant des procédures d'application.

¹⁴ Par exemple Human Rights Watch, dans son rapport 2010 intitulé "Buffeted in the Borderland: The Treatment of Asylum Seekers and Migrants in Ukraine" souligne que, sur les 14 témoignages de migrants renvoyés en Ukraine par le biais de la Hongrie (cinq en 2008, quatre en 2009 et cinq en 2010 après l'entrée en vigueur officielle des accords de réadmission UE-Ukraine), presque tous avaient demandé asile, et n'avaient pas réussi à se faire entendre. En Slovaquie, les personnes interrogées ont noté qu'aucun interprète n'était présent lors des entretiens, bien que les autorités affirment le contraire. Voir aussi le rapport de 2009 de Human Rights Watch intitulé « Pushed back, Pushed Around : Italy's forced return of boat migrants and Asylum Seekers, Libya's Mistreatment of migrants and Asylum Seekers » qui souligne les violations commises dans le cadre de l'accord de réadmission entre l'Italie et la Lybie.

iii. La garantie et protection des droits des travailleurs migrants

Bien qu'il ne soit pas envisagé de mettre en place l'aspect « mobilité de la main d'œuvre » des partenariats avant que toute une série de conditions ne soit remplies par le Maroc et la Tunisie, il est important qu'un cadre adéquat pour protéger les droits des travailleurs migrants venus d'un pays tiers soit institué dès que possible.

Le REMDH regrette que l'UE et ses États membres n'aient pas encore ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles. La ratification et la mise en œuvre de la Convention sont indispensables, si les États membres de l'UE veulent que leurs engagements en faveur des droits fondamentaux des migrants soient pris au sérieux.

Les États membres ont aussi la responsabilité de faire en sorte que les droits mentionnés ci-dessus soient garantis non seulement dans la loi, mais aussi dans la pratique. Actuellement, tel n'est pas le cas dans plusieurs pays de l'UE, comme l'Italie et l'Espagne, où la loi est conforme à la Convention, mais où l'on note un écart important entre les textes et la pratique en matière d'accès à ces droits¹⁵.

Au niveau de la Tunisie et la Maroc, aussi, la situation des travailleurs migrants est précaire : la Tunisie n'a pas encore ratifié la Convention, tandis qu'au Maroc, signataire de la Convention, il existe toujours une grande disparité entre les droits des travailleurs migrants au niveau juridique et pratique.

Recommandations du REMDH à l'Union européenne et ses états membres, au Maroc et à la Tunisie à propos de la garantie et la protection des droits des travailleurs migrants :

- Signer sans délai la Convention internationale sur les droits des travailleurs migrants et de leurs familles, ainsi que tous les autres instruments, au niveau international ou européen, qui ont pour but de protéger les migrants de la traite des personnes ou autres abus ;
- S'assurer que les droits des migrants sont garantis à la fois dans la loi et dans la pratique ;
- S'assurer que les lois nationales concernant les travailleurs migrants garantissent l'intégralité de leurs droits en matière de conditions d'emploi, de regroupement familial, de protection juridique, de même que leur droit à la liberté d'association et de réunion, et de droits de maternité pour les travailleuses migrantes, entre autres ; et que cette garantie législative trouve une application dans la pratique.

iv. Négociations et partenariats transparents et participatifs

Le REMDH souligne le rôle essentiel de la société civile dans la sauvegarde des droits des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile. En conséquence, il regrette l'absence de tout mécanisme de consultation préalable avec les organisations de la société civile, en amont de la mise en place des « partenariats » et lors des rencontres et discussions avec le Maroc et la Tunisie.

Ce sont pourtant, en grande partie, des associations locales ou nationales qui pallient l'absence de système national d'asile en apportant aide juridique et accompagnement des réfugiés dans leurs démarches. Ce sont elles, également, qui sont confrontées à la détresse des migrants en situation irrégulière.

¹⁵ UNESCO, Etudes sur les Migrations, "The Migrant Workers Convention in Europe, Obstacles to the Ratification of the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of their Families: EU/EEA Perspectives," Euan MacdDonaleid & Ryszard Cholewinski, 2007: <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001525/152537e.pdf>

Par ailleurs, les mêmes associations, comme leurs homologues dans les pays européens, contestent vigoureusement l'opacité entourant les négociations portant sur les accords de réadmission. Les conséquences de ces accords concernent les citoyens de part et d'autre des frontières et, à ce titre, ils devraient bénéficier d'une information totale sur leur contenu avant leur conclusion.

Il est vrai que la signature d'accords de cette nature par l'UE est rendue publique par les instances européennes. Mais il n'en n'est pas de même pour les accords bilatéraux signés entre les États membres de l'UE et des pays tiers.

Au-delà de la phase de négociation, la participation de la société civile au suivi de la mise en œuvre des accords est également indispensable, non seulement dans un objectif de transparence, mais aussi et surtout pour veiller à ce que les violations des droits soient repérées et rectifiées, et la protection des droits des migrants, réfugiés, et demandeurs d'asile ainsi renforcée.

Recommandations à l'Union européenne, au Maroc et à la Tunisie à propos de négociations et partenariats transparents et participatifs :

- Faire en sorte que les organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine des droits de l'Homme, des réfugiés et des migrants dans l'UE, au Maroc et en Tunisie soient informées des négociations en cours et de leur contenu et qu'elles soient régulièrement consultées lors des différentes étapes de préparation des accords de partenariat ;
- Permettre aux représentants de la société civile de suivre la mise en œuvre des partenariats pour la mobilité et accords afférents, notamment en ce qui concerne la sécurité aux frontières, le traitement des réfugiés et demandeurs d'asile et la mise en œuvre des accords de réadmission s'ils sont adoptés ; et à cette fin, s'assurer qu'ils ont accès aux institutions et aux informations pertinentes, aussi bien dans les pays de l'UE qu'au Maroc et en Tunisie;
- S'assurer que les organisations travaillant sur les droits de femmes soient consultées et incluses dans le processus afin d'assurer que les vulnérabilités particulières des femmes soient prises en considération dans le contenu et la mise en œuvre de partenariats de mobilité et tous accords afférents ;
- Prendre des mesures pour que tous les précédents accords bilatéraux de coopération et de réadmission signés entre les États membres de l'UE et le Maroc ou la Tunisie soient accessibles au public, et permettre à la société civile de suivre l'application de ces accords, afin de garantir qu'ils ne portent pas atteinte au respect des droits fondamentaux des migrants, demandeurs d'asile et réfugiés, de part et d'autre des frontières ;
- Inclure une clause de « transparence » dans tous les accords.

v. La mobilité facilitée et une mise en œuvre concrète de l'approche « donner plus pour recevoir plus »

La « nouvelle Politique européenne de voisinage » mise en œuvre par l'UE depuis 2011 entend établir des rapports avec les pays tiers sur la base d'une conditionnalité positive avec une approche « donner plus pour recevoir plus ». L'esprit de la coopération proposée par l'UE dans le domaine des migrations n'a cependant pas connu de véritable inflexion ; axée sur le contrôle aux frontières, elle ne laisse que peu de place à la perspective de nouvelles voies de migration régulière.

L'approche actuelle de l'UE part du constat que nombre de migrants en situation irrégulière sont en fait des personnes restées en Europe après l'expiration de leur visa. Mais les difficultés croissantes rencontrées par les personnes qui souhaitent voyager vers l'Europe les amènent, d'une part, à les contourner au péril de leur vie et, d'autre part, à rester à tout prix en Europe si elles y sont arrivées. Les

obstacles grandissants mis à l'accès et au séjour des ressortissants étrangers suscitent et nourrissent l'immigration irrégulière et le trafic des êtres humains.

Les 1,500 morts dénombrés en Méditerranée pour la seule année 2011 devraient pourtant montrer la nécessité urgente de réviser les politiques d'accès à l'UE. On peut considérer que l'invitation adressée par la Haute représentante de l'Union pour les Affaires étrangères et la Politique de Sécurité et la Commission européenne aux États membres à prévoir des visas à entrées multiples pour les représentants de la société civile, les étudiants participant à des programmes financés par l'UE, et les personnes ayant besoin d'accéder l'UE pour des raisons professionnelles ou familiales, représente un progrès dans cette direction¹⁶. Mais cela ne couvre encore qu'un pan très partiel des motifs de circulation entre les deux rives de la Méditerranée et, à ce titre, ne présente pas un élargissement suffisant de la mobilité internationale pouvant répondre au « plus » demandé aux pays tiers de la Méditerranée.

En fait, le REMDH estime que l'accent prédominant mis sur l'aspect sécuritaire des partenariats pour la mobilité, la coopération souhaitée de la Tunisie et du Maroc avec Frontex et la signature d'accords de réadmission avant même que ne soient édifiées les garanties relatives aux droits de l'Homme, ne traduit pas le « donner plus pour recevoir plus » auquel l'UE s'est engagée.

Recommandations à l'Union européenne à propos d'une mise en œuvre concrète de l'approche « donner plus pour recevoir plus » pour une réelle mobilité

- Développer une coopération basée sur une mise en œuvre concrète de l'approche « donner plus pour recevoir plus » servant à soutenir le progrès démocratique et à renforcer le respect pour les droits de l'Homme, et en particulier, les droits des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile dans les états tiers.
- Libéraliser l'octroi des visas de court séjour ;
- Développer la pratique des visas à entrées multiples pour raisons professionnelles, familiales, scientifiques ou culturelles ;
- Alléger et faciliter les formalités exigées de celles et ceux qui souhaitent mettre en œuvre leur droit au regroupement familial. Limiter les contraintes opposées par certains États membres dans ce domaine ;
- Faciliter la circulation de certains segments de la population, entre autres les défenseur(e)s des droits de l'Homme ;
- Développer une politique d'immigration de travail qui ne soit pas exclusivement réservée aux personnes hautement qualifiées.

¹⁶Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des Régions, « Tenir les engagements de la nouvelle politique européenne de voisinage » Bruxelles, 15.5.2012 JOIN (2011)14 final : http://ec.europa.eu/world/enp/docs/2012_enp_pack/delivering_new_enp_fr.pdf.